

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARK RABINOVITCH

N<sup>o</sup> : 500-06-000215-034

Demandeur

c.

CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

Défenderesse

**DÉCLARATION DE MISE AU RÔLE D'AUDIENCE**  
(Article 274.2 C.p.c. et article 15 R.P.C.S.)

1. LA DÉCLARANTE :  CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

**AVOCATS RESPONSABLES DU DOSSIER :**

Nom :	M <sup>e</sup> Mortimer G. Freiheit M <sup>e</sup> Marc-André Coulombe M <sup>e</sup> Nathalie Mercier-Filteau
Étude :	STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse :	1155, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 3V2
No téléphone :	(514) 397-3395 (M <sup>e</sup> Marc-André Coulombe)
No télécopieur :	(514) 397-3495 (M <sup>e</sup> Marc-André Coulombe)

Défense

Nature de la demande : Recours collectif - dommages-intérêts

Montant de la demande : 26 000 000 \$

## 2. PIÈCES :

- Un inventaire des pièces a été communiqué aux autres parties. La défenderesse se réserve toutefois le droit de communiquer de nouvelles pièces, si nécessaire.

## 3. ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES :

- Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoire conformément à l'article 398.2 C.p.c.
- Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2.
- Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 (seront produits le 13 octobre 2006, tel que convenu).
- Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

## 4. INSTRUCTIONS :

## LA DÉCLARANTE :

- Atteste qu'elle est prête à procéder et prévoit, pour sa preuve et plaidoirie, une durée de 7½ jours.

## 5. EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT EN LITIGE :

La Défenderesse CIBC Asset Management Inc. (« CAMI ») nie avoir commis les fautes décrites par le Demandeur dans ses procédures. Elle soutient que l'objectif fondamental d'investissement du *Renaissance U.S. RSP Index Fund* (le « Fonds ») était de permettre aux investisseurs canadiens d'obtenir un rendement semblable à celui qui investit dans les indices boursiers américains, le tout, afin que les parts du Fonds soient pleinement admissibles à titre de placement pour les REER en vertu de la *Loi de l'impôt* de l'époque.

Les prospectus relatifs au Fonds pour les années 2000 à 2004 divulguaient clairement le fait qu'un investissement dans le Fonds pouvait être sujet aux risques de change. Tous ces prospectus indiquaient également, dans la section concernant les stratégies, que le gestionnaire du Fonds pouvait recourir à des instruments dérivés pour protéger le Fonds contre des pertes découlant de la fluctuation des taux de change. En ce sens, CAMI reconnaît avoir changé la stratégie d'investissement du Fond afin de mieux refléter la performance des index. Ce changement de stratégie n'a pas été fait de manière négligente, frauduleuse ou de mauvaise foi.

CAMI soumet qu'en raison :

- des informations contenues dans les prospectus;
- des informations contenues dans les rapports financiers annuels et semi-annuels;
- des informations contenues dans les feuilles de performance mensuelles reçues par chaque détenteur de parts; et
- de la détention par le Demandeur et certains membres de la classe de parts dans un fonds similaire au Fonds ayant fait l'objet du même changement que le Demandeur considère fautif dans ses procédures,

le Demandeur, ainsi que tous les membres de la classe, ont été valablement informés du changement survenu et l'ont ratifié et accepté. En effet, le Demandeur, tant personnellement qu'en sa capacité de conseiller financier pour certains membres de la classe, a reconnu avoir reçu les prospectus et a reconnu avoir été personnellement au courant du changement relatif aux risques de fluctuations monétaires associées au Fonds. Il importe de préciser que chaque investisseur dans le Fonds était représenté par un conseiller financier, et ce, puisque les unités du Fonds ne pouvaient être acquises directement par un investisseur et devaient obligatoirement être vendues par un conseiller financier. CAMI soumet donc que, tout comme le Demandeur, les conseillers financiers de chacun des membre de la classe étaient au courant du changement.

CAMI soumet qu'en aucun temps, elle n'a fait preuve de négligence, de fraude ou de mauvaise foi, ayant toujours agi dans le respect des termes de la fiducie.

CAMI soumet que le recours approprié était une action directe en dommages par la fiducie contre le fiduciaire, et que, par conséquent, le seul recours ouvert aux détenteurs d'unités du Fonds était l'action dérivée au nom de la fiducie, et ce, dans l'unique éventualité où la fiducie aurait refusé de poursuivre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

CAMI soumet finalement que le Demandeur et les membres de la classe qui détenaient toujours leurs unités dans le Fonds au moment de l'institution des procédures, ne possèdent aucune cause d'action contre CAMI.

Par conséquent, les questions de faits et de droit à être tranchées par cette Honorable Cour sont notamment les suivantes :

- Quel était l'objectif fondamental d'investissement du Fonds?
- Le changement allégué a-t-il été convenablement divulgué aux investisseurs?
- Le Demandeur et les membres de la classe ont-ils accepté et ratifié le changement et quel est le partage de responsabilité entre les membres de la classe représentés par leur conseiller financier et CAMI?
- Le recours du Demandeur est-il mal fondé, à sa face même (i) vu l'absence de lien contractuel du Demandeur avec le gestionnaire du Fonds, l'administrateur du Fonds et le gestionnaire du portfolio du Fonds et (ii) puisque la Déclaration de Fiducie du Fonds stipule que CAMI ne peut être responsable d'aucune perte ou dommage, sauf en cas de négligence, de fraude ou de mauvaise foi?
- Le Demandeur, et certains membres de la classe, ont-ils une cause d'action contre CAMI?
- Les dommages réclamés peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?
- Déterminer le quantum des dommages.

**6. SAUF DANS LE CAS OÙ IL Y A UNE RAISON VALABLE DE NE PAS LES DIVULGUER, VEUILLEZ INDIQUER LA LISTE DE VOS TÉMOINS ET L'OBJET DE LEUR TÉMOIGNAGE. INDIQUEZ POUR CHACUN S'IL TÉMOIGNERA EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS OU AVEC L'AIDE D'UN INTERPRÈTE.**

<u>TÉMOIN</u>	<u>OBJET</u>	<u>DURÉE</u>
MARK RABINOVITCH	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige, notamment sur la connaissance du changement allégué.	Une demie journée.
TRACY CHÉNIER	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Une journée.

<b>RUO TAN</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Une demie journée.
<b>RAZA HASSAN</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Une demie journée.
<b>JEFFREY RUBIN</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Une demie journée.
<b>CARL GAUVIN</b>	Témoignera en français ou en anglais eu égard aux faits en litige.	Une demie journée.
<b>BRENDA BARTLETT</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	2 heures.
<b>RICK MAGGINI</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	1 heure.
<b>RICHARD PEARSON</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	1 heure.
<b>PLUSIEURS INVESTISSEURS ET CONSEILLERS FINANCIERS</b>	Témoigneront en anglais ou en français eu égard aux faits en litige.	Une journée.
<b>REPRÉSENTANT DE NORTHWATER (ANCIENNEMENT NEWCASTLE)</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Deux heures.
<b>REPRÉSENTANT DE MERRILL LYNCH</b>	Témoignera en anglais eu égard aux faits en litige.	Deux heures.
<b>MARTIN FAFARD DE RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, EXPERT</b>	Témoignera en anglais au sujet du rapport d'expert déposé au dossier relativement à l'évaluation des dommages.	Une demie journée.

N.B. : La Défenderesse se réserve le droit de faire entendre des témoins qui ne figurent pas dans cette liste, si nécessaire.

**7. ADMISSIONS SUGGÉRÉES, Y COMPRIS CELLES PERMETTANT DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE PERSONNES DEVANT TÉMOIGNER:**

Aucune admission à suggérer à ce stade autre que celles déjà contenues aux procédures.

**8. AUTORITÉS, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE QUE VOUS ENTENDEZ CITER (DRESSER UNE LISTE SEULEMENT ET UTILISEZ UNE ANNEXE AU BESOIN):**

Les autorités, la jurisprudence et la doctrine pertinentes seront soumises préalablement au procès.


**9. ATTESTATION ET SERMENTS :**

PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

Je, soussigné, sous mon serment d'office atteste :

- L'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4;
- Que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience et les conséquences de son défaut de s'y conformer; et
- Que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du *Code de procédure civile*.

MONTREAL, LE 28 SEPTEMBRE 2006

  
 M<sup>e</sup> MORTIMER G. FREIHEIT  
 STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
 PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE  
 CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

**COPIE CONFORME**

  
 STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. s.r.l.